

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 75.914 du 25 septembre 1998

A.79.536/XIII-745

En cause : **BUYENS** Roger,  
rue Dielhère 73  
1350 Orp-Jauche,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
chez Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles,
2. **la Députation permanente du  
Conseil provincial du Brabant wallon.**

Parties intervenantes :

1. **OVART** Alain,
2. **VERMINNEN** Dominique,  
rue Delhière 79  
1350 Orp-Jauche.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 juillet 1998 par Roger BUYENS, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 10 février 1998 accueillant le recours introduit par M. et M<sup>me</sup> OVART-VERMINNEN

contre la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Orp-Jauche du 8 septembre 1997 refusant le permis de bâtir pour la régularisation et la modification du relief du sol ayant conduit à la suppression d'un étang et les autorisant à aménager une pièce d'eau;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 août 1998 par laquelle Alain OVART et Dominique VERMINNEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY,  
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le  
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 août  
1998, Alain OVART et Dominique VERMINNEN demandent à  
intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu  
d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans sa demande de suspension, le  
requérant expose ce qui suit :

" (...)

Vu la procédure de bornage en cours depuis  
1985/86;

Vu l'appel dans cette procédure en première  
instance, toujours en cours depuis 1991, mais en phase  
finale probable;

Vu le non-respect de cette procédure en cours par  
la députation permanente qui en a pourtant connaissance;

Vu le permis de bâtir octroyé au concerné;

Vu, de ce fait, le risque supplémentaire de la  
construction d'un garage à un endroit contestable parce  
que toujours en litige de bornage;

Vu que le concerné ne tient compte d'aucune mise  
en garde, ce dont je possède des preuves;

Vu la présence de plusieurs dossiers connexes;

Vu une manipulation certaine (mais sans preuves)  
par la partie adverse de la procédure de bornage;

Vu que, excepté les problèmes de bornage, tous les  
autres problèmes étaient inexistants avant l'arrivée du  
concerné;

Vu les interventions flagrantes (pistons) aux-  
quelles nous devons faire face;

Vu également le désistement de mon conseil, pour  
un motif de déontologie avec lequel je n'ai rien à voir,  
mais qui me sanctionne durement et injustement;

Vu la perte de mon dossier en original, envoyé par ledit conseil à l'avocat du concerné le 06/09/96, qui refuse de le restituer;

Vu notre âge de 65 ans, et notre état de santé déficient que ces problèmes ne font qu'aggraver;

Vu, tenant compte du point précédent, que nos forces diminuent;

Vu les multiples frais que les procédures en cours et les affaires connexes engendrent, et que nous sommes retraités;

Par ces motifs, et parce que je crois que le temps commence à m'être compté, j'ose espérer du Conseil une réponse favorable à ma requête;

(...)"

Considérant que la demande de suspension ne contient ni d'exposé des moyens de droit de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, ni davantage d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte litigieux, comme l'exigent l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé au Conseil d'Etat;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Alain OVART et Dominique VERMINNEN dans la procédure en référé est accueillie.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-cinq septembre  
1900 nonante-huit par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M. LEROY,                 | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.